



## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

**Délibération n° 111 Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés et leurs associations sportives. Participations financières du Département pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.**

Le 20 décembre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le quatorze décembre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGREGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

M.SINENBERG a donné procuration à Mme BOMBRAY

M. EMERIAU a donné procuration à M. BOISSEAU

M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI

M.LE HECHO a donné procuration à Mme PALIERNE



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

**OBJET : Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés et leurs associations sportives. Participations financières du Département pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.**

## EXPOSÉ

Avec les lois de Décentralisation de 1982 et 1983, les Collectivités Territoriales assument des responsabilités nouvelles dans le domaine de l'Enseignement en se voyant confier notamment les charges d'investissement et de fonctionnement des différents niveaux du système éducatif, à savoir, l'enseignement maternel et élémentaire pour les communes, l'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> cycle pour le Département et l'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> cycle pour la Région.

Une circulaire interministérielle du 9 mars 1992 rappelle les divers principes énoncés ci-dessus et précise, entre autres, que la collectivité locale propriétaire des équipements sportifs peut solliciter une contribution au titre de l'utilisation desdits équipements par les établissements scolaires.

Ces charges financières doivent être prises en considération par les Collectivités Territoriales compétentes – Région et Département, au titre de leur participation financière au fonctionnement des établissements scolaires.

Par délibération du 20 mai 1994, vous avez décidé d'accepter les références financières communes aux villes sièges de lycées ou collèges utilisant des installations sportives municipales.

La convention établie pour les 3 années scolaires : 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 est arrivée à échéance et une nouvelle convention a été établie par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 27 juin 2023 pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Ce document inclut les modalités d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics et privés mais également leurs associations sportives.

Les tarifs horaires s'établissent comme suit :

	<i>POUR MEMOIRE ANNEES SCOLAIRES 2020-2021 2021-2022, 2022-2023</i>	<i>ANNEES SCOLAIRES 2023-2024, 2024-2025, 2025- 2026</i>
* Grande salle de sport (supérieure ou égale 40X20)	12.00 €/H	12.00 €/H
* Petite salle ou salle spécialisée	6.00 €/H	9.00 €/H
* Installations extérieures ou de plein air	9.00 €/H	11.00 €/H

Ces tarifs pourront être ajustés annuellement, par voie d'avenant, avant le démarrage de toute nouvelle année scolaire.

Une facture globale sera émise à terme échu au nom du Conseil Départemental.

**DÉCISION**

Il vous est proposé :

1°) d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et à approuver les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs municipaux aux collèges, ainsi qu'aux associations sportives de ces dits collèges, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 aux conditions ci-après :

- Mise à disposition à titre onéreux, aux tarifs suivants :

. *Grande salle de sport (supérieure ou égale à 800 m2.) : 12.00 €/heure*

. *Petite salle ou salle spécialisée : 9.00 €/heure*

. *Installations extérieures ou de plein air : 11.00 €/heure*

2°) d'adresser les facturations aux établissements concernés.

Les propositions sont adoptées à 32 voix  
Mme GALLAND ne prend pas part au vote

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,



Ilona HEBERT



Le Maire,

Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

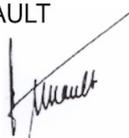
044-214400368-20231229-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-12-2023

Publication le : 29-12-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



# Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics/privés de Loire-Atlantique et leurs associations sportives

Années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

## ENTRE :

➤ **Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné**

Nom : Commune de Châteaubriant

Adresse : Place Ernest Bréant - BP 189 - 44146 CHÂTEAUBRIANT CÉDEX

représenté par Monsieur Alain HUNAULT, Maire

➤ **Le collège et son association sportive :**

**À CHÂTEAUBRIANT**

représenté par .....

➤ **Le Département de Loire-Atlantique**

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2023.

***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Engagements**

### **Le propriétaire**

1. Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et / ou de son association sportive, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, les équipements et le matériel sportifs.
2. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à informer le Département en indiquant les raisons de l'indisponibilité de l'équipement sportif et proposera des créneaux de remplacement au collège dans les horaires scolaires.

Si aucun créneau n'est proposé, le Département pourra demander au propriétaire ou au gestionnaire de rembourser le surcoût lié aux transports collectifs utilisés par le collège et / ou l'association sportive du collège, nécessitant par le recours à d'autres équipements sportifs

## **Le collège**

1. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du chef d'établissement et des enseignants.
2. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins spécifiques.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et / ou de l'association sportive du collège sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Le collège et / ou l'association sportive du collège sollicite, par écrit, le propriétaire ou le gestionnaire pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
6. En cas de non-utilisation du fait du collège et / ou de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans condition de délai.

## **ARTICLE 2 – Conditions financières**

### **Le propriétaire**

Les équipements sportifs sont mis à disposition du collège et / ou de l'association sportive du collège, à **titre onéreux**. Toutefois et à titre exceptionnel, le propriétaire ou le gestionnaire pourra, pour un motif dont il sera seul juge, accorder une gratuité totale ou partielle.

**Une facture ou un titre de recette** sera émis par le propriétaire ou le gestionnaire a minima une fois l'année scolaire écoulée, sur la base des heures réalisées, accompagné du **planning des heures effectuées** du collège et / ou de l'association sportive du collège, au Département.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation par écrit du collège ou de l'association sportive du collège, dans le délai défini par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 5.

Toute période en cours, faisant pour partie ou intégralement l'objet d'une annulation de créneaux, sera facturée, à l'exception des cas précisés par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 6.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

### **Le collège**

Le collège et / ou l'association sportive du collège versera sur ses fonds propres au propriétaire de l'équipement sportif, le cas échéant, le surcoût lié au tarif spécifique institué par ce dernier.

En cas de dépassement du volume horaire maximum, les heures supplémentaires (tous propriétaires confondus) sont à la charge exclusive du collège ou de l'association sportive du collège. Le Département demandera le remboursement du dépassement au collège ou à l'association sportive sur la base du tarif départemental le moins élevé parmi les catégories de tarifs horaires utilisés par le collège et / ou l'association sportive du collège.

### **Le Département**

Le règlement par le Département, au propriétaire ou au gestionnaire **public** d'équipement sportif se fera uniquement après réception d'un titre de paiement et du **planning des heures réalisées**, par une transmission dématérialisée au Département (pas d'obligation pour les propriétaires privés).

Le Département émettra un titre de recette dans le cas précisé par l'article 1 « engagements – le propriétaire » alinéa 2.

### **ARTICLE 3 – Durée d'utilisation des équipements sportifs prise en charge par le Département pour les collèges et / ou associations sportives du collège**

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'Éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs est définie annuellement.

### **ARTICLE 4 – Dispositions tarifaires départementales**

Dans l'hypothèse où la mise à disposition se fait à titre onéreux, le Département verse au propriétaire ou au gestionnaire des équipements sportifs, les sommes dues au titre de sa participation, calculées sur la base des tarifs approuvés lors de la décision modificative n° 2 en juin 2023 par le conseil départemental et du nombre d'heures réalisées d'utilisation des équipements sportifs.

Le versement est effectué sur le compte du propriétaire ou du gestionnaire des équipements sportifs.

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs sont les suivants

- |  |      |
|--|------|
| • Grande salle<br>(Plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m <sup>2</sup> )  | 12 € |
| • Petite salle ou salle spécialisée  | 9 €  |
| • Installations extérieures ou de plein air<br>(Ceci concerne toutes les installations extérieures)                    | 11 € |
| • Piscine par couloir<br>(dans la limite de l'utilisation de 4 couloirs de 25 m maximum ou 2 couloirs de 50 m maximum) | 16 € |

Ces tarifs pourront être ajustés annuellement, par voie d'avenant, avant le début de toute nouvelle année scolaire.

### **ARTICLE 5 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements**

Le collège et l'association sportive attestent être ***couverts par une police d'assurance responsabilité civile*** :

- Pour le collège : n° ..... souscrite auprès de la Compagnie .....  
le .....
- Pour l'association sportive : n° ..... souscrite auprès de la Compagnie  
....., le .....

***Pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement,***

et reconnaissent :

1. avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,
2. avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,
3. avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et / ou l'association sportive s'engage(nt) à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

## ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année 2023-2024 et est valable pour les années scolaires suivantes : 2024-2025 et 2025-2026.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

Le Propriétaire ou  
le gestionnaire de  
l'équipement sportif

Le Chef d'établissement  
et Président de  
l'association sportive

Pour le Président du Conseil  
départemental  
Le Vice-président éducation  
et politique éducative

*Notifiée et certifiée exécutoire le  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation*

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231229-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-12-2023

Publication le : 29-12-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 29/12/2023